



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

Le Secrétaire Général

Réf. N°30 /SG/2026



لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

الأمين العام

Alger, le mardi 30 juin 2026

Note aux Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB)

Objet : A/S délivrance, au profit des clients, d'un accusé de réception attestant du dépôt des ordres d'achat et/ou de vente de titres cotés en bourse.

Il a été porté à la connaissance des services de la COSOB, par le biais de réclamations soulevées par des investisseurs en valeurs mobilières, mentionnant l'existence d'une pratique jugée injustifiée observée au niveau de guichets des intermédiaires en opérations de Bourse (IOB) lors de la passation des ordres de bourse. En effet, certains guichets ne remettent pas aux clients un accusé de réception ou un récépissé attestant du dépôt de leur ordre d'achat et/ou de vente en dépit de la réclamation ou de l'insistance du client pour ce document.

Une telle pratique est inadmissible car elle prive les investisseurs d'une preuve matérielle indispensable du dépôt de leur ordre, et compromet l'exercice légitime de leurs droits en cas de réclamation ou contestation. De plus, cela nuise gravement à la transparence et à la confiance que le public investisseur doit accorder aux opérations réalisées sur le marché financier.

La COSOB tient à rappeler les intermédiaires en opérations de bourse que dans leurs relations vis-à-vis des clients, ils doivent agir avec diligence et loyauté en réservant un traitement égal à leurs clients, et doivent assurer une information adaptée à leurs besoins. Le respect de ces règles de base passe par la mise en place d'une procédure formalisée et documentée sur le processus de réception et de prise en charge des ordres de bourse, qui devrait être portée à la connaissance du client, est un point essentiel illustrant l'efficacité du système de contrôle interne en place et garantira la transparence et la sécurité des opérations effectuées par les agents dédiés à cette mission. Dans ce cadre, la délivrance d'un récépissé ou accusé de réception de l'ordre de bourse est le point de départ de cette procédure qui ne manquera pas de rassurer le client que sa demande est prise en compte et par la même renforcera son sentiment de sécurité dans l'aboutissement de son ordre de bourse.

De plus, les Intermédiaires en Opérations de Bourse seront en mesure de prouver le respect de leurs obligations de diligence et de meilleure exécution (*best execution*). Ce dispositif permettra également de détecter rapidement les éventuelles anomalies dans la chaîne de traitement des ordres au niveau des guichets bancaires.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

Le Secrétaire Général

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

الأمين العام

De ce qui précède, il est notifié à l'ensemble des intermédiaires en opérations de bourse qu'ils sont tenus de délivrer systématiquement un accusé de réception (AR) dûment horodaté et signé au donneur d'ordre dès la réception de tout ordre de bourse. L'accusé de réception est transmis au client par le même canal que le dépôt de l'ordre, ou par tout autre moyen écrit et durable (remise en main propre, courrier électronique, SMS, ou notification sur plateforme).

Pour rappel, cet accusé de réception doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- L'identité précise du donneur d'ordre ;
- La nature de l'opération (achat, vente,);
- La date et l'heure exactes de la réception ;
- La quantité et la nature des titres concernés ;
- Les conditions de prix et de validité de l'ordre.

En conséquence, nous vous demandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette disposition soit appliquée rigoureusement dès réception de la présente Note.

